

Commune de : ROMANECHE-THORINS

PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du **5 juin 2026** sous la présidence de
Monsieur Yannick VACHER, Maire

Présents : Messieurs Jean-Pierre REYNIER, Maurice FAVRE, Joël BROUTIN et Mesdames Monique DUTRAIVE épouse LENFANT, Pascale ROMANI adjoints.

Josette GOMBERT, Joaquim FERNANDEZ, Catherine VINCENT, Vanina DEPARDON, Raphaël GAUDIN, Sébastien LÉPINE, Andréa MOSCICKI, Perrine JANIN, Thomas PATENÔTRE, Anne-Sophie BEAU, Anaïs RAVACHOL-BERTHELARD

Excusés : Frédéric MEUNIER représenté par Joël BROUTIN
Frédéric BERGERON représenté par Thomas PATENÔTRE

Absents : -

Monsieur Joël BROUTIN a été nommé secrétaire.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Décisions prises dans le cadre des délégations

Le Maire informe l'Assemblée des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal au titre des déclarations d'intention d'aliéner et en matière de marché public.

➤ **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants au sein du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs.

Il rappelle qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire rappelle que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Il a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Il a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués et 3 suppléants. Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats a été déposée. Après les opérations de vote, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	19

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (Dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Yannick VACHER	19	5	3

Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur la liste comme suit :

Titulaires :

Yannick VACHER
Monique DUTRAIVE
Jean-Pierre REYNIER
Pascale ROMANI
Maurice FAVRE

Suppléants :

Perrine JANIN
Joel BROUTIN
Catherine VINCENT

➤ Délibération relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire (annule et remplace la délibération 01/03/26 du 16 avril 2026)

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, **Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

– **DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 100 000 HT.
- 3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

- 10- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 12- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont elle serait délégataire (droit de préemption urbain ou en Zone d'Aménagement Différée), dans les conditions prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur 100 000 €,
- 13- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans tous les cas**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 14- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000€
- 15- De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16- De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros**
- 17- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 10 000 euros
- 18- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19- De demander à tout organisme financeur, **dans la limite des opérations inscrites au budget**, l'attribution de subventions ;
- 20- De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre des projets retenus et inscrits au budget ;
- 21- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- 22- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un 100 euros**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article L240-1

Version en vigueur depuis le 10 avril 2021

Modifié par Ordonnance n°2021-407 du 8 avril 2021 - art. 5

Il est créé en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics mentionnés aux articles L. 2102-1, L. 2111-9 et L. 2141-1 du code des transports, aux établissements publics mentionnés à l'article L. 4311-1 du code des transports et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer son droit de priorité dans les cas et conditions prévus aux articles L. 211-2 et L. 213-3.

Pour l'acquisition d'un terrain pouvant faire l'objet d'une cession dans les conditions prévues aux articles L. 3211-7 et L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut également déléguer son

droit de priorité à un établissement public mentionné à la section 1 du chapitre Ier et au chapitre IV du titre II du livre III du code de l'urbanisme, à un organisme agréé mentionné à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, à un organisme mentionné à l'article L. 411-2 du même code et à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 dudit code. Leur organe délibérant peut déléguer l'exercice de ce droit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exercer le droit de priorité au bénéfice des actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

• **Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation**

Article 10

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2019

Modifié par Ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 - art. 12

I-Préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots, le bailleur doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local qu'il occupe.

Cette notification vaut offre de vente au profit de son destinataire.

L'offre est valable pendant une durée de deux mois à compter de sa réception. Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si dans sa réponse, il notifie au bailleur son intention de recourir à un prêt, son acceptation de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et, en ce cas, le délai de réalisation est porté à quatre mois.

Passé le délai de réalisation de l'acte de vente, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est nulle de plein droit.

Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le propriétaire n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire ou occupant de bonne foi ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire ou occupant de bonne foi. Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

Le locataire ou occupant de bonne foi qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au propriétaire ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire ou occupant de bonne foi de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

Les termes des cinq alinéas qui précèdent doivent être reproduits, à peine de nullité, dans chaque notification.

Nonobstant les dispositions de l'article 1751 du code civil, les notifications faites en application du présent article par le bailleur sont de plein droit opposables au conjoint du locataire ou occupant de bonne foi si son existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.

II-Lorsque la vente du local à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel a lieu par adjudication volontaire ou forcée, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit y être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date de l'adjudication.

A défaut de convocation, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, pendant un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'adjudication, déclarer se substituer à l'adjudicataire. Toutefois, en cas de vente sur licitation, il ne peut exercer ce droit si l'adjudication a été prononcée en faveur d'un indivisaire.

III-Le présent article s'applique aux ventes de parts ou actions des sociétés dont l'objet est la division d'un immeuble par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance à temps complet.

Il ne s'applique pas aux actes intervenants entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Il ne s'applique pas aux ventes portant sur un bâtiment entier ou sur l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel dudit bâtiment. Il ne s'applique ni aux ventes d'un ou de plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et

professionnel d'un même immeuble à un organisme mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ni, pour les logements faisant l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 831-1 du même code, aux ventes d'un ou de plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel d'un même immeuble à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 dudit code ou à un organisme bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-1 du même code.

IV - Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

➤ **Décision modificative numéro 1 :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de modifier les prévisions budgétaires 2026 afin d'assurer la charge financière des projets suivants sur l'exercice en cours :

Traitement de la convention conclue avec le département de Saône et Loire pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du rondpoint sur la RD906 : nécessité d'approvisionner le programme 173 AMENAGEMENT RD906 à hauteur d'un montant estimé à 54 250 euros

Révision du PLU : nécessité d'approvisionner le programme 100 DOCUMENT D'URBANISME à hauteur d'un montant estimé à 60 000 euros

Installation d'une pompe à chaleur sur l'école maternelle : nécessité d'approvisionner le programme 130 ECOLE à hauteur d'un montant estimé à 61 310 €

Oui cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **approuve** la décision modificative numéro 1 comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 231/23 immobilisations en cours	175 750€	
D 231/23 programme 130		61 500€
D 204182/204 programme 173		54 250€
D202/20 PROGRAMME 100		60 000€
TOTAL	175 750€	175 750€

Définit la durée d'amortissement du compte 204182/204 programme 173 à 1 an concernant la convention conclue avec le département pour 54 250 €

➤ **PROJET DE DÉLIBÉRATION – Finances : Approbation du montant des attributions de compensation 2026 relatives à la compétence Petite enfance**

Le choix d'un mode dérogatoire d'évaluation des charges issu du transfert de la compétence Petite enfance basé sur les heures effectivement réalisées impose de voter chaque année le montant total des attributions de compensation.

Pour rappel, le Conseil Communautaire, dans sa séance du 28 septembre 2017, avait délibéré sur ce point à l'occasion de la fusion entre la CCMB et la Camval et le transfert au 1^{er} septembre 2017 des multi-accueils de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay.

L'application de cette méthode dérogatoire a permis aux communes n'ayant pas de structures Petite enfance de proposer un service nouveau, tout en soulageant financièrement celles qui supportaient la totalité des dépenses pour l'ensemble des communes du territoire.

Cette répartition est calculée selon les modalités en vigueur suivantes :

- référence fréquentation de l'année n-1 ;
- les 10 000 premières heures à 1,64 €/h* ;
- les heures comprises entre 10 001 et 15 000 heures à 3,32 €/h* ;
- les heures suivantes à 5,37 €/h*.

* Ces montants ont été fixés par délibération n°2016-148 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 et sont inchangés depuis. L'augmentation des coûts ultérieurs est entièrement supportée par MBA.

Ces évolutions procédurales impliquent une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire - adoptée lors de la séance du 29 avril 2026 - suivie d'une **délibération concordante de chacune des communes concernées – adoptée à la majorité simple**.

Le Conseil Municipal est invité à adopter le projet de délibération ci-dessous.

Finances : Adoption du rapport sur les attributions de compensation 2026 relatives à la compétence Petite enfance

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son articles L5216-5,
Vu l'article L1609 nonies C du Code général des impôts, **Vu** les statuts de MBA, et notamment sa compétence supplémentaire Action sociale d'intérêt communautaire,
Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, modifiée, portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,
Vu la délibération n°2017-183 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 portant adoption du rapport de la Clect Petite enfance,
Vu le rapport 2 de la Clect réunie le 13 septembre 2017, relatif aux compétences transférées de la Petite enfance au 1^{er} septembre 2017,
Vu la délibération n°2026-102 du Conseil Communautaire du 29 avril 2026 relative au montant des attributions de compensation 2026 relatives à la compétence Petite Enfance adoptée à la majorité des deux tiers telle que notifiée par MBA,
Considérant qu'il revient à MBA et aux communes de délibérer annuellement sur le montant des attributions de compensation relatives à la Petite enfance résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017, afin de répondre aux observations de la Chambre Régionale des Comptes,
Considérant qu'il revient à la commune de délibérer sur le montant des attributions de compensation résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017,
Le rapporteur entendu,
LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
APPROUVE le montant des attributions de compensation pour 2026 de la compétence Petite Enfance à partir de l'évaluation et de la répartition dite « dérogatoire » votée en 2017, pour la commune de Romanèche-Thorins telle qu'indiqué dans le tableau joint en annexe ;
PRECISE que la délibération sera notifiée à MBA.

➤ **CMJ : Attribution d'un prix par l'AMR71 à l'association MARFANGUS**

Madame ROMANI, adjointe en charge des affaires scolaires et de la commission jeunesse, informe le conseil municipal de l'attribution d'une somme de 200 euros par l'association des maires ruraux 71 à l'association MARFANGUS domiciliée sur la commune dans le cadre d'une animation menée par le Conseil Municipal des Jeunes de Romanèche-Thorins.

Elle informe l'assemblée qu'un chèque de 200 euros a donc été émis par l'AMR 71 à l'ordre de la commune pour remise à l'association,

Où cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

Retient l'enregistrement de cette somme sur le compte 756 libéralités reçues, pour un reversement à l'association destinatrice au compte 65888 autres charges diverses de gestion courante tel que validé avec les services de la direction général des finances publiques.

Charge le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

➤ **Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité**

Article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Vu la nécessité de pourvoir aux tâches estivales liées aux entretiens des espaces verts sur la commune (tonte, arrosage, entretien des massifs...)

Considérant que ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 29/06/2026, 2 emplois non permanents sur le grade d'Adjoint Technique dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 34/35^{ème}, et d'autoriser le Maire à recruter 2 agents contractuels pour une durée maximale de 2 mois à compter du 29/06/2026 sur une période de 2 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité sur les services espaces verts

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De créer 2 emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique, pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 34/35ème, à compter du 29/06/2026 pour une durée maximale de 2 mois sur une période de 2 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à la base de l'échelon 1 de l'échelle C1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante est inscrite sur les crédits prévus à cet effet au budget 2026.

➤ **COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

Le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, pour que cette nomination puisse avoir lieu, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de dresser la liste des noms telle que convenue avec les services fiscaux comme suit :

- Jean-Pierre REYNIER
- Alain GOMBERT
- Gérard LORON
- Pierre DESPERRIER
- Bernard FUMET
- Jean-Claude DESCOMBES
- Marcel DUSSAUGE
- Marie Claude FAVRE
- Joel BROUTIN
- Monique LENFANT
- Jean-Louis LEMAIRE
- Patricia VACHER
- Guy JUILLARD
- Roger LABILLE
- Françoise MORIN
- Catherine VINCENT
- Thomas PATENOTRE
- Aurélie BUFFA

Charge le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

➤ **ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « PLU »**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romanèche-Thorins, Il est proposé au conseil de créer une commission en charge du suivi de ce dossier.

Après appel à candidatures, **considérant** la présence d'une seule liste, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **décide** de ne pas procéder au scrutin secret, et proclame la composition de la commission en charge du suivi de la révision du PLU comme suit :

Yannick VACHER, président

- Membre 1 Jean-Pierre REYNIER
- Membre 2 Maurice FAVRE
- Membre 3 Joel BROUTIN
- Membre 4 Joaquim FERNANDEZ
- Membre 5 Thomas PATENOTRE

➤ **Révision du plan local d'urbanisme :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-31, L153-32, L103-2 et suivants, et R. 104-1 et suivants

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par le PETR du Maconnais Sud Bourgogne le 15 juin 2025,

Vu le PLH approuvé par le conseil communautaire MBA du 12 décembre 2019,

Vu l'approbation de révision du PLU de la commune de Romanèche-Thorins approuvé dans sa séance du 3 décembre 2007, modifié par délibération du 4 mars 2013,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à sa révision générale en vue de l'adapter aux dispositions législatives en vigueur, aux nécessités de renouvellement urbain tout en préservant la qualité architecturale et l'environnement, et d'assurer sa compatibilité avec les dispositions du SCOT récemment approuvé,

Monsieur le Maire expose que la révision générale du PLU est rendue nécessaire pour les motifs suivants :

Le Plan Local d'Urbanisme est un outil stratégique de mise en œuvre à moyen et long terme de la politique d'aménagement urbain de la ville. Il constitue un document essentiel retraçant le projet de la commune en matière de développement économique et social, d'urbanisme et d'environnement. Le PLU doit être compatible avec les différents documents intercommunaux existants dont le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), le Programme Local de l'Habitat (PLH), le PLU contient un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit les orientations générales bâtissant le projet urbain de la Commune.

Les orientations actuelles du PADD visent notamment à la préservation de l'activité viticole autour du site du « Moulin à Vent », à la prise en compte des contraintes des risques existantes sur le territoire (inondation liée à la vallée de la Saône, risque lié à la présence d'anciennes mines de manganèse sur le centre village, présence de sables éoliens), l'organisation et le développement urbain maîtrisé

Dans ce contexte, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal. Cette procédure vise à adapter les orientations du PADD et à revoir en conséquence les pièces constitutives du PLU et notamment les orientations d'aménagement et de programmation, le plan de zonage et le règlement du PLU.

Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, il est nécessaire d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'en préciser les modalités de mise en œuvre, ainsi que les objectifs poursuivis par une telle procédure de révision générale du PLU.

Après lecture et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 153-31 et suivants, R 153-11 et R 153-12 du code de l'urbanisme, en retenant les objectifs suivants :

- Tenir compte des enjeux en matière d'économie d'espace, de densité et de maîtrise de l'étalement urbain en préservant les espaces naturels, agricoles et viticoles (cru Moulin à Vent) ;

- Etablir des objectifs de développement en adéquation avec les caractéristiques du territoire en assurant une réponse aux besoins d'habitation dans une approche économiquement viable et durable ;
- Préserver les biens et les personnes des risques liés à la nature des sols, à l'érosion viticole, des risques liés aux cours d'eau et biefs existants sur la commune, prise en compte du risque lié aux inondations Saône, prise des risques de mouvements de terrains recensés par Geoderis liés à l'ancienne exploitation des mines de manganèse ;
- Porter une réflexion sur la végétalisation du tissu urbain ;
- Protéger l'offre de commerce local et soutenir le développement de commerce de proximité en favorisant l'implantation de petits commerces ;
- Optimiser le foncier disponible pour favoriser l'implantation de PME ;
- Poursuivre les actions de la commune vers une mobilité durable, performante et intégrée, favoriser les déplacements doux en intégrant la présence des axes routiers et ferroviaires présents sur la commune (RD 906, voie ferrée Paris Marseille) ;
- Maintenir l'attractivité touristique de la commune dans les réflexions menées sur le projet d'ensemble (Touroparc, Hameau DUBOEUF, musée du Compagnonnage, site du Moulin à Vent...)

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Information et mise à disposition de documents sur le site internet de la commune ;
- Article dans le bulletin d'information à la population ;
- Organisation de 2 réunions publiques ;
- Moyens à disposition de l'expression de la population, tout au long de la phase d'études :
 - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée en mairie durant les jours et heures d'ouverture du secrétariat ;
 - Possibilité de déposer les observations par voie dématérialisée par mail à l'adresse mail suivante : mairie@romaneche-thorins.fr en précisant dans son objet « révision du PLU » et courrier postal adressé à Mairie de Romanèche-Thorins, 72 route de la mairie – 71570 ROMANECH-THORINS, en précisant dans l'objet du courrier « révision du PLU »

A l'issue de la concertation, le Maire en tirera le bilan et le présentera au Conseil municipal, qui délibérera conformément aux dispositions de l'article L103-6 du code de l'urbanisme et arrêtera le projet du PLU.

4. de confier, conformément aux règles des marchés publics la mission de révision du PLU au cabinet d'urbanisme AUA 45 quai Rambaud 69002 LYON pour un montant de 55 030 euros HT,

5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

6. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

7. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

8. d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'urbanisme.

9. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-13.

10. Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de Saône-et-Loire ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;

- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (Mâconnais Beaujolais Agglomération) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma (PETR)
- au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme (Mâconnais Beaujolais Agglomération)

11. Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la commune, et sous le Géoportail de l'urbanisme (R.153-22).

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de Saône et Loire au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Elle peut faire l'objet d'un recours, gracieux devant le Maire et contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des modalités de publicités susmentionnées, étant précisé que le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux.

➤ **AMORTISSEMENT TRAVAUX RESEAUX SYDESL 2025**

Le Maire propose au conseil municipal de fixer la cadence d'amortissement concernant les travaux SYDESL DE 2025 suivants :

- Enfouissement Pont Belouze pour 15 348.80 euros
- Enfouissement TELECOM Pont Belouze pour 7 729.79 euros
- Renouvellement Eclairage Public vétuste centre Bourg pour 30 340.49 euros
- Enfouissement Eclairage Public les Perrières 3 954.28 euros
- Enfouissement TELECOM Les Perrières 18 944.38 euros

Le Conseil Municipal, après étude du dossier, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Fixe l'amortissement de ces opérations à 1 an pour un montant total de 76 317.74 euros

Précise que les crédits nécessaires sont prévus aux comptes 2804182/040 en recettes et 681/042 en dépenses

Charge le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération

➤ **TARIFICATION RESTAURANT SCOLAIRE**

Le maire informe l'assemblée de la possibilité de réviser les tarifs du restaurant scolaire et présente le bilan financier de l'année écoulée concernant cette structure. Il rappelle à l'assemblée que le prix facturé aux familles ne couvre pas les charges de ce service.

Vu le bilan de la structure pour l'année 2025 et afin de ne pas augmenter la pression financière sur les ménages, il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs votés en 2024 et 2025, à savoir :

- Repas enfant de 4€00 (majoré de 1€ si le repas est réservé la veille ouvrée selon les dispositions du règlement intérieur).
- Repas adulte à 8€00.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de fixer le prix des repas au restaurant scolaire à compter de la rentrée de septembre 2026 comme suit :

- Repas enfant de 4€00 (majoré de 1€ si le repas est réservé la veille ouvrée selon les dispositions du règlement intérieur).
- Repas adulte à 8€00.

Précise que les recettes en résultant seront imputées au compte 7067 du budget de la collectivité.

➤ **TARIFICATION GARDERIE PÉRISCOLAIRE**

Le maire informe l'assemblée de la possibilité de réviser les tarifs de la garderie périscolaire et présente le bilan financier de l'année écoulée concernant cette structure.

Il rappelle à l'assemblée que le prix facturé aux familles ne couvre pas les charges de ce service.

Afin de ne pas trop augmenter la pression financière sur les ménages, il est proposé au conseil municipal d'augmenter à minima les tarifs votés en 2024 à 1.55€ la demi-heure, comme suit : 1.65 € la demi-heure à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le conseil municipal, à 18 voix pour et 1 abstention (Anne-Sophie BEAU), décide de fixer le prix de l'accès à la garderie périscolaire à compter de la rentrée de septembre 2026 comme suit : 1€65 la demi-heure.

Précise que les recettes en résultant seront imputées au compte 7066 du budget de la collectivité.

➤ **Echange parcelles H525 en partie et H50 en partie pour alignement de la Rue des Etelles**

Jean-Pierre REYNIER, adjoint en charge des travaux de voirie informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à la régularisation d'un alignement en bordure de la rue des Etelles au droit de la propriété cadastrée H50, H523, H522 et H525 [REDACTED]

Vu le plan de bornage réalisé par le Cabinet SIGEMA en date du 4 février 2026 faisant ressortir un rattachement au domaine public des parcelles cadastrées H525 en partie et H50 en partie pour une contenance respective de 45 ca et 1a 03 ca,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'intégrer ces 1a48ca pour régularisation de l'emprise de la rue des Etelles,

Vu, l'accord du propriétaire pour un échange de cette surface avec les lots A1 et A2 bordant la parcelle H50, arrêtés par ledit bornage à une surface respective de 1a08ca et 0.85ca,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Le Conseil Municipal, hors la présence de Monsieur Joaquim FERNANDEZ, intéressé à la délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés

Décide de retenir le projet d'échange des parcelles cadastrées H525 en partie et H50 en partie en bordure de la rue des Etelles pour une contenance respective de 45 ca et 1a 03 ca, avec les lots A1 et A2, arrêtés par ledit bornage à une surface respective de 1a08ca et 0.85ca bordant la parcelle H50 au nord,

Précise que les frais relatifs à l'acte seront à la charge de la collectivité,

➤ Autorise le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'échange desdites parcelles,

➤ Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2026

➤ **Questions diverses**

Commission jeunesse : Madame ROMANI informe le conseil qu'une plaquette d'information à destination des jeunes parents a été réalisée avec l'aide de Madame BEAU. Celle-ci sera prochainement mise à disposition des administrés.

Zone de Loisirs : Le projet d'implantation d'une tyrolienne sera prochainement lancé. Il clôturera l'aménagement des structures de loisirs sur cette zone.

Commission communication : Monsieur LEPINE informe le conseil de l'ouverture prochaine d'un compte INSTAGRAM au nom de la commune.

La conception de l'Info Romanèchoise est en cours de bouclage pour une prochaine parution.

La commission prévoit un travail sur la charte graphique de la commune, notamment sur l'évolution du logo de la commune. L'idée serait de concevoir plusieurs maquettes, avec éventuellement une participation de la population sur le choix du visuel.

Le trombinoscope des élus sur le site internet de la commune sera prochainement remis à jour.

Voie ferrée et « traversées sauvages » : Plusieurs traversées de la voie ferrée, hors zone protégée, ont été signalées à hauteur de la Chanillièrre et du secteur de l'Intermarché. Une campagne de prévention, relayée par la commune, a été mise en place par la SNCF. Un projet de clôture par la SNCF est à l'étude sur ce secteur.

Travaux de voirie : Monsieur REYNIER informe le conseil qu'à l'issue de la consultation de 3 entreprises pour les travaux de voirie 2026, l'entreprise EUROVIA a été retenue. Les travaux comprendront la reprise des trottoirs et le profilage à hauteur du pont Belouze.

Madame RAVACHOL-BERTHELARD signale la dangerosité du croisement à hauteur du pont de la Rivière qui est particulièrement accidentogène par manque de visibilité. Monsieur REYNIER informe qu'un travail en amont avec les services du département sera nécessaire pour une sécurisation de cette intersection qui concerne une route Départementale.

Madame BEAU demande si l'installation d'un miroir au niveau de l'intersection à hauteur des écoles est envisageable, afin de pallier au manque de visibilité. Monsieur REYNIER informe qu'un réaménagement du carrefour serait préférable. L'angle du carrefour pourrait dans un premier temps être rematérialisé en biais par marquage au sol.

Biefs : Madame MOSCICKI informe l'assemblée de l'effondrement en cours du nouvel enrochement réalisé par MBA sur le bief.

Un mail a été adressé par la mairie aux services de l'agglomération avec photos à l'appui de ce signalement.

Madame GOMBERT informe que la végétation reprend rapidement le dessus. Le curage n'étant pas autorisé, un nettoyage régulier est nécessaire.

Madame MOSCICKI propose de contacter les habitants concernés par l'entretien du bief pour un courrier commun à destination des services de l'agglomération.

Stationnement : Madame DEPARDON signale la mauvaise utilisation des stationnements à hauteur de la boulangerie et du bureau de tabac sur la nationale. Les véhicules restent stationnés sur les arrêts minute réservés à l'activité commerciale du secteur.

Un passage du garde champêtre sur ce secteur sera prévu.

Pont belouze : La visibilité au carrefour routier est souvent gênée par le stationnement de véhicules à hauteur des boîtes aux lettres. Monsieur REYNIER informe l'assemblée que la pose d'un bac à fleurs à cet angle empêchera le stationnement.

Parking « Cardinal » la Maison Blanche : Monsieur FERNANDEZ demande si la plantation d'un arbre est envisageable pour ombrager en partie ce parking. Monsieur REYNIER informe qu'en fonction des réseaux existants sous la zone de stationnement la plantation d'un murier pourrait être envisageable. Une réflexion serait également à porter sur la sécurisation des reculs de véhicules qui ont tendance à endommager le mur en limite de stationnement en reculant.

Casier vélo en gare : Monsieur GAUDIN informe qu'un des casiers vélo en gare est occupé en permanence depuis plusieurs mois maintenant, sans qu'aucun mouvement ne soit constaté. Monsieur FAVRE s'assurera de l'enlèvement du vélo.

Tour de France : Monsieur BROUTIN informe l'assemblée du passage du Tour de France féminin sur la commune le 5 août prochain. Une animation sera prévue à cette occasion sur la place Benoit Raclet.

Voisins vigilants : Monsieur le Maire reprendra contact avec la gendarmerie afin de savoir si ce circuit est toujours actif.

Ecoles : Monsieur FAVRE informe le conseil du changement de la chaudière prévue sur le bâtiment pour une pompe à chaleur air/eau.

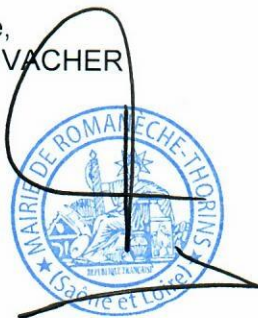
Au vu des fortes températures de ces derniers jours, le conseil s'interroge sur l'opportunité de la climatisation des écoles.

La séance est close à 21h00.

Le secrétaire de séance
Joël BROUTIN



Le Maire,
Yannick VACHER



Parole est donnée à la salle